393

Cas
FRc
26302

RÉCLAMATION

DU CITOYEN VERMON,

Député du département des Ardennes,

Sur le vote qui lui est attribué dans l'appel nominal, page 31, & qui n'est point celui qu'il a émis sur cette question : Quelle peine sera infligée à Louis ?

J'AI déja réclamé le 18 janvier, lors de la lecture faite par Salle de la partie du procès-verbal relative aux votes émis par appel nominal sur la question : QUELLE PEINE SERA INFLIGÉE A LOUIS ? J'ai réclamé, dis-je, contre le vote qu'on me faisoit émettre, contraire à celui que j'avois réellement émis. Je montai alors à la tribune, & répétai ce que j'avois dit la veille, en prononçant *la détention jusqu'à la paix, & en cas d'invasion du territoire français, la mort.* Je fus ensuite au bureau, & Du[illegible]che-Valazé, qui prenoit note des corrections à faire, reçu[illegible]mon vote.

D'après cela, j'ai dû être fort étonné de voir, page 31 de l'appel nominal extrait de la séance permanente des 16 & 17 janvier 1793, que l'on me faisoit prononcer *la mort avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français*, ce qui ne présente nullement le sens de ce que j'ai dit. En effet j'observe que ma proposition principale, savoir, *la détention jusqu'à la paix*, n'est nullement rendue, & que par mon amendement je proposois que Louis fût responsable sur sa tête des effets funestes pour la République du mouvement qu'il avoit donné aux puissances étrangères, au cas qu'elles parvinssent à envahir le territoire français. Il est donc évident que mon amendement ne portoit que sur l'avenir; au lieu que ce qui est bien différent, en supprimant ma proposition principale, & en défigurant mon amendement, on me fait prononcer, sur le passé, la mort avec sursis jusqu'au cas où l'ennemi envahiroit le territoire français.

Le 2 février, Lesage fit lecture de la partie du procès-verbal qui n'avoit pas été lue le 18 janvier; il finit cette lecture en disant: Suit l'appel nominal qui vous a été distribué. Alors je demandai la parole, & représentai que, malgré la réclamation que j'avois faite le 18 janvier, & malgré la note que Dufriche-Valazé en avoit prise, le vote que j'avois émis n'étoit nullement celui qui paroissoit dans l'appel nominal qui nous avoit été distribué. Je demandai en conséquence que cette première distribution fût regardée comme une épreuve qui pût être corrigée en peu de jours, d'après les réclamations qui pourroient avoir lieu. Le président déclara qu'il avoit déja reçu plusieurs réclamations sur cet appel nominal; mais, sur l'observation faite par Lehardi du retard que ces rectifications apporteroient à l'impression, l'Assemblée passa à l'ordre du jour, en déclarant que ceux qui avoient des réclamations à faire pouvoient les faire imprimer. J'use de ce droit, & déclare que j'ai voté, ainsi que je l'ai

répété le 18 janvier & encore le 2 février, *la détention jusqu'à la paix, & en cas d'invasion du territoire français, la mort.*

VERMON, député des Ardennes.

Paris, 3 février 1793, l'an 5e. de la Liberté, le 2e. de la République française.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.